

Feuille d'information pour projets de construction de tiers à proximité des conduites et des installations de transport par conduites

1. Cadre légal

Le cadre légal pour des projets de construction de tiers est fixé par :

- la **Loi fédérale** du 4 octobre 1963 sur **les installations de transport par conduites (LITC)** de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (Etat au 1^{er} janvier 2020),
- l'**Ordonnance** du 26 juin 2019 **sur les installations de transport par conduites (OITC)** (Etat au 1^{er} août 2019),
- l'**Ordonnance** du 4 avril 2007 **sur les prescriptions de sécurité pour installations de transport par conduites (OSITC)** (Etat au 1^{er} août 2019), et
- la **Directive IFP 2003**, révision 2.1, valable à partir du 11 septembre 2009, pour étude, construction et exploitation d'installations de transport par conduites avec des pressions > 5 bar.

2. Qu'appelle-t-on des projets de construction de tiers ?

On entend par projets de construction de tiers **toutes les activités constructives, agricoles ou sylvicoles** dans le sens de l'art. 28 LITC, qui se font dans la zone de sécurité de gazoducs ou d'installations annexes sous haute pression, en particulier :

- Les travaux de fouille, y compris le labourage en profondeur et l'ameublissement du sol, de remblayage, d'excavation souterraine ainsi que les modifications importantes de l'affectation du sol. Cela comprend également l'aménagement de places de dépôt, les travaux de soutènement et le dépôt de conteneurs de matériel ou autres travaux d'aménagement (même s'ils ne sont que provisoires) ;
- La plantation d'arbres ;
- La construction de nouveaux croisements ainsi que la modification et le déplacement de croisements existants entre le gazoduc et des conduites, des câbles, des cours d'eau ou des voies de circulation ;
- Des réparations et autres travaux sur des conduites industrielles, drainages, câbles et autres ;
- Les travaux à l'explosif et la mise en place d'installations qui produisent des vibrations ou qui sont sources d'effets électriques, chimiques ou autres et peuvent nuire à la sécurité du transport par conduites ou à son exploitation (jusqu'à une distance de 200 m du gazoduc).

3. Obligation d'autorisation – distances de sécurité et zones de protection

L'autorisation est à solliciter par le requérant (responsable de projet, maître de l'ouvrage, etc.). L'obligation d'autorisation vaut pour des projets de construction dans la zone d'un gazoduc à haute pression, définie comme suit :

- bande de sécurité de 10 m (largeur libre horizontale) de part et d'autre du gazoduc et
- à l'intérieur d'une zone de sécurité de 30 m autour des installations annexes et portails de galeries.

Si des conduites de toutes sortes (conduites industrielles), qui n'étaient pas mentionnées dans la première demande de permis de construire, doivent être posées dans la zone de sécurité d'un gazoduc à haute pression (croisements et tracés parallèles), un permis de construire supplémentaire doit être demandé.

La législation sur les installations de transport par conduites prévoit d'autres distances de sécurité avec d'autres objets et installations. Celles-ci apparaissent dans la "*Fiche technique des distances minimales et de sécurité par rapport aux installations de conduites*".

4. Documents nécessaires pour la demande de permis de construire

La demande de permis de construire doit faire apparaître clairement, **QUI** planifie et construit **QUOI**. Pour cela, le requérant doit compléter un "Formulaire de demande de construire" en ligne via la plate-forme de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) et joindre les **documents correspondants**.

Ces documents comprennent également les **plans** (situation, coupes transversales, plans de détail), les **descriptions**, les **programmes de construction**, etc.

Le gazoduc à haute pression doit apparaître précisément dans les plans de situation (x;y) et en hauteur (z) dans les coupes transversales.

5. Dépôt d'une demande de permis de construire

La demande d'autorisation de construire pour travaux de tiers doit être remplie directement en ligne à partir du site de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP) à l'adresse suivante :

<https://eri-ifp.ch/autorisations/start/35/>

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus directement auprès de GAZNAT.

geomatique@gaznat.ch

058/274.05.25

6. Déroulement de la procédure d'autorisation

- Le requérant dépose la demande de permis de construire en ligne directement auprès de l'IFP.
- Le traitement de la demande de permis de construire est assuré par l'IFP. GAZNAT est consulté et communique son préavis à directement l'IFP.
- L'IFP prend sa décision sur la base des documents et le préavis de GAZNAT.
- Normalement, le délai de traitement d'une demande est d'environ 3 semaines.
- L'IFP envoie l'autorisation avec les charges spéciales et conditions générales à respecter directement au requérant (Papier ou mail).
- Le requérant porte la responsabilité du respect des diverses charges spéciales et conditions générales de l'autorisation.

La **non-observation des prescriptions de l'autorisation délivrée** est **poursuivie pénalement** par l'autorité de surveillance (Office fédéral de l'énergie, OFEN).

7. Exécution du projet de construction

Les dispositions de sécurité lors de l'exécution des travaux de terrassement sur place sont répertoriées dans les "Prescriptions de sécurité pour les travaux à proximité de gazoducs à haute pression, en particulier lors de l'exécution de travaux de terrassement" et ont force obligatoire lors de l'exécution de projets de construction.

8. Frais d'autorisation

Les coûts pour la procédure d'autorisation sont supportés par GAZNAT, sauf cas exceptionnel. Gaznat se réserve la possibilité de facturer notamment des frais de déplacement ou autres, lorsque cette dernière n'a pas été informée d'un report des travaux nécessitant une surveillance de sa part sur le chantier.